

La VIE des COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES

Vol. III, n. 9

MONTRÉAL

Mai 1945

SOMMAIRE

SPIRITUALITÉ

NÉRÉE-M. BEAUDET Définir le Saint-Esprit 257

PRÉSENTATION

UNE SŒUR DE LA PROVIDENCE Pour mieux servir Dieu 262

DROIT DES RELIGIEUX

MOÏSE ROY Renonciation des Religieux aux héritages 264

HISTOIRE

ADRIEN MALO Montréal s'enrichit de deux Congrégations religieuses 273

TEXTE SPIRITUEL

DAVID D'AUGSBOURG Réforme de l'homme intérieur 275

MORALE

A. SAINT-PIERRE Causes de la conscience scrupuleuse... 281

Chronique — Consultations — Comptes rendus.

La VIE des COMMUNAUTES RELIGIEUSES

Publication

des RR. PP. Franciscains du Canada

Paraît le 15 de chaque mois, de septembre à juin, en fascicule
de 32 pages. Abonnement: \$1.25 par année.

Cette revue est imprimée en vertu du certificat No 164
de la Commission des prix et du commerce en temps de guerre.

Enregistré au Canada comme matière postale de seconde classe.



Rédaction : 3113, avenue Guyard, Montréal.

Administration : C.P. 1515, Place d'Armes, Montréal.

Directeur : R.P. Adrien-M. Malo, O.F.M.

Conseil de direction : S.E. Mgr J.-C. CHAUMONT, vicaire
délégué pour les communautés religieuses.

Mgr Ulric PERRON, vicaire délégué pour les communautés
religieuses.

Mgr J.-H. CHARTRAND, vicaire général.

Secrétaire : R.P. Jorges MASSÉ, O.F.M.

Administrateur-gérant : M. J.-Charles DUMONT.

Avis concernant les Consultations.

1. — Le service des consultations ne tiendra compte que des lettres qui porteront une signature.
2. — La revue ne publiera que les consultations réunissant les conditions suivantes:
Présentations par les supérieurs, sauf les consultations par les prêtres ;
Utilité pour le bien général de la revue ;
Absence d'opposition du consultant.

Nihil obstat :
Hadrianus MALO, O.F.M.

Imprimatur :
† Josephus CHARBONNEAU

Marianopoli, die la maii 1945

LA MISSION DU SAINT-ESPRIT

Le terme consacré pour désigner la venue et l'œuvre du Saint-Esprit dans le monde est celui de MISSION. Ce terme exprime clairement les faits rapportés par l'Évangile, les Actes des Apôtres et les Épîtres : soit la promesse, la venue et les bienfaits du Saint-Esprit. Serait-il possible de la définir avec précision ? — La mission comporte : 1) l'envoi, 2) la venue, 3) la présence, 4) la manifestation et 5) l'œuvre du Saint-Esprit. Sous chacun de ces mots d'apparence si simples, que de mystères nous allons découvrir !

1. L'ENVOI. Le mot mission signifie envoi. Jésus a promis maintes fois d'envoyer le Saint-Esprit : « Je vous l'enverrai » (Jn 16, 7). Comme lui-même Jésus se déclare l'envoyé du Père (Jn 20, 21). En quel sens une Personne divine peut-elle être envoyée et recevoir une mission ? Mystère ! que l'on peut énoncer sans le comprendre, comme l'on énonce le mystère de la Trinité auquel il se rattache. La mission d'une Personne n'est rien autre chose que la transposition dans le temps de sa procession dans la Trinité. « Les processions fondent les missions ; celles-ci imitent celles-là »¹. La Personne qui procède peut être envoyée ; celle de qui elle procède peut envoyer. Ainsi le Père peut envoyer le Fils et le Saint-Esprit ; le Fils peut envoyer le Saint-Esprit et être envoyé du Père ; le Saint-Esprit ne peut qu'être envoyé. Cependant de même que dans la Trinité la Personne qui procède n'est inférieure en rien aux autres, de même dans le temps la Personne envoyée n'est pas le sujet de l'autre ; en venant, elle n'accomplit pas plus la volonté de celle qui l'envoie que sa propre volonté, puisque toute décision provient de l'unique volonté divine commune aux Trois Personnes. Les Trois viennent ; et pourtant on dit du Père qu'il vient de lui-même ; tandis que du Fils et du Saint-Esprit qu'ils sont envoyés.

On serait porté à voir dans la mission une simple manière de parler ; il y a beaucoup plus : un mystère, découlant du mystère de la T. S. Trinité ; mystère qui était une évidence pour Notre-Seigneur et qui lui inspirait son langage si prenant sur la

1. V. BRETON, O.F.M., *La Trinité, histoire et doctrine*, p. 185.

mission et l'envoi du Saint-Esprit. La mission s'exerce dans le temps, auprès des créatures ; elle consiste essentiellement dans une ŒUVRE (l'œuvre du Fils et celle du Saint-Esprit), si bien que « tout le monde convient... qu'en un certain sens on peut parler de MISSION dès là qu'est produite dans une créature une œuvre spécialement attribuable, par appropriation (c'est le cas du Saint-Esprit) à l'une des deux Personnes qui procèdent... »²

Le Saint-Esprit est réellement envoyé, c'est bien vrai qu'il vient, mais «venant, il ne vient pas seul. La circumincession ...prend tout à coup au regard de notre foi un sens tout autre que celui d'une considération spéculative. Inséparables, les Trois Personnes sont venues en nous, le Père de lui-même attiré par le Fils bien-aimé, et ...avec lui l'Esprit-Saint»³.

Le mot ENVOYÉ comporte-t-il exactement le même sens appliqué au Fils et appliqué au Saint-Esprit ? On pourrait hésiter à le croire, vu que le Fils possède une nature humaine tandis que le Saint-Esprit n'en possède pas. Pourtant c'est dans le même sens exactement que les deux Personnes sont envoyées ; la différence entre elles, fondée sur la nature humaine du Fils, se trouve ailleurs, elle se trouve dans la MANIFESTATION des Personnes que nous définirons plus bas.

2. LA VENUE. Les Personnes divines viennent-elles dans le monde, en quels sens doit-on entendre cette venue ? Les Personnes divines viennent dans le monde : l'Évangile, sans doute, ne relate guère que la venue du Fils et celle du Saint-Esprit ; mais il enseigne aussi la venue du Père dans le texte d'une vérité inépuisable : «Nous VIENDRONT en lui et nous ferons en lui notre demeure». En quel sens entendre cette venue ? Mystère encore que nous ne pouvons qu'énoncer. La venue d'une Personne ne signifie rien autre qu'une ŒUVRE NOUVELLE accomplie dans le monde et attribuée à cette Personne. Sa venue n'est pas l'arrivée d'un absent, car les Trois Personnes sont partout présentes. On définit encore la venue : un nouveau mode de présence, c'est-à-dire présence accompagnée d'un effet nouveau ; œuvre nouvelle ou effet nouveau, double expression d'une seule réalité. La production d'un effet nouveau caractérise la

2. J. GALTIER, S.J., *L'habitation en nous des trois personnes*, p. 231, n. 3.

3. V. BRETON, O.F.M., *ouv. cité*, p. 180.

mission, elle en est comme l'élément formel et spécifique. Venue par conséquent signifie qu'une œuvre nouvelle se fait dans le monde ; la Personne qui l'accomplit ou à laquelle on l'attribue est dite venir. Venue signifie donc ŒUVRE et rien de plus ; le Fils vient quand il rachète et *sauve* le monde ; le Saint-Esprit vient quand il *sanctifie* le monde ; le Père vient quand, avec le Fils et le Saint-Esprit, il demeure en nous comme dans un tabernacle.

La venue du Saint-Esprit est-elle aussi réelle et personnelle que celle du Fils ? — Bien sûr ; car non seulement la présence du Saint-Esprit est aussi réelle que celle du Fils, mais l'œuvre nouvelle, la sanctification, est aussi réelle que celle du Fils, la rédemption. La différence entre les deux venues, s'il y en avait une, ne dépendrait que de la manière dont l'œuvre est attribuée aux deux Personnes.

3. LA PRÉSENCE. Envoyé, le Saint-Esprit vient fixer sa demeure, il constitue le don de Dieu aux hommes, leur bien et leur trésor. Toute personne en état de grâce contient aussi réellement le Saint-Esprit que le tabernacle, le corps de Jésus. Il y a présence réelle dans les deux cas. Mission du Saint-Esprit signifie strictement présence du Saint-Esprit ; et le mot présence paraît avec celui d'œuvre l'un des plus expressifs pour rendre le sens profond de la mission.

Comment décrire cette présence du Saint-Esprit toute spéciale ? Spéciale, car on l'exalte comme un privilège sans prix, bien que Dieu soit déjà partout présent. Entre la présence de Dieu commune à toutes ses créatures et cette présence spéciale qu'on pourrait qualifier de présence d'amitié, la différence est aussi grande « qu'entre l'ordre naturel et l'ordre surnaturel »¹. La présence du Saint-Esprit constitue « après l'Incarnation la plus captivante des merveilles surnaturelles : l'habitation de Dieu dans les âmes »².

Comment décrire cette présence ? C'est une présence ASSIMILATRICE, tandis que l'autre est créatrice seulement. Présence assimilatrice signifie que le Saint-Esprit habite et agit en nous pour nous rendre SEMBLABLES à Dieu, nous déifier.

1. GALTIER, p. 245.

2. *Ibid.*, p. V.

Il habite en nous pour y créer une nature semblable à la sienne, et par là nous permettre de partager son bonheur, c'est-à-dire de saisir Dieu et de nous enivrer de son amour.

Or nous déifier ou nous assimiler à Dieu ne peut se réaliser que par la présence substantielle du Saint-Esprit. « Sans songer à contester que la grâce soit la vraie et, au sens défini par le concile de Trente, la seule cause formelle de notre justification, l'on n'hésite plus à **CONSIDÉRER LES PERSONNES DIVINES**, par appropriation le Saint-Esprit, comme contribuant elles aussi, par **UNE MYSTÉRIEUSE ADHÉSION A NOTRE AME**, à la rendre divinement sainte et à lui conférer le bienfait de l'adoption divine »³.

La présence assimilatrice doit être considérée comme la cause quasi-formelle de l'âme sainte. Pour venir à l'existence et s'y maintenir, la créature réclame l'action et la présence de Dieu ; mais Dieu n'est que cause efficiente ; tandis que sa présence dans l'âme juste pour lui donner la vie divine y remplit le rôle de cause exemplaire et quasi-formelle. « C'est par elles-mêmes, en nous appliquant leur substance, que les Personnes divines nous sanctifient. Jusqu'au mot de **FORME** qui vient sous la plume des Pères. Ils n'ignorent assurément pas qu'autre chose est l'image gravée sur un sceau et autre chose l'image imprimée dans la cire à laquelle le sceau est appliqué ; ainsi distinguent-ils l'image créée de la divinité (la grâce sanctifiante) qui est dans notre âme à la manière d'une forme, de la divinité elle-même qui produit et entretient en elle cette image ; mais c'est bien à l'application et **COMME A L'ADHÉRENCE** du Saint-Esprit qu'ils en attribuent la présence et la conservation »⁴. « Car l'âme est comme une eau qui ne garde la figure imprimée qu'autant que le cachet demeure en elle comme une sorte de vertu informante »⁵. La présence du Saint-Esprit remplit si réellement le rôle de cause quasi-formelle de la sanctification qu'il opère de la même manière dans le Christ et en nous. Du Christ à nous il n'y a qu'une différence de degré. « C'est cette présence même, distincte de l'union hypostatique, qui assure à l'humanité de Jésus, comme à la nôtre,

3. *Ibid.*, p. 213.

4. *Ibid.*, p. 219.

5. *Ibid.*, p. 222.

l'ONCTION proprement sanctificatrice. Ainsi son âme reçoit-elle, la première, l'empreinte de la substance divine qui sera également gravée dans la nôtre. Elle le doit à une présence, à une inhabitation des Personnes divines absolument semblable à celle qui s'établit en nous au moment de notre justification »⁶. Présence du Saint-Esprit signifie donc, du côté de Dieu, action assimilatrice, et du côté de l'homme, possession dans le sens le plus plein du mot : « Nous possédons, dit S. Thomas, que ce dont nous pouvons jouir ou user à notre gré »⁷. Or le juste possède le Saint-Esprit, qui s'est donné à lui. » Ce don, l'âme pourra, d'un jour à l'autre et pendant l'éternité surtout, en savourer les richesses infinies ; mais elle n'a plus à le recevoir ; Dieu n'a plus à venir en elle, il y est tout entier »⁸. « Ailleurs, tout présent qu'il soit et qu'on le sache, on ne saurait néanmoins se flatter de le posséder ; lui-même ne s'abandonne pas, ne se livre pas. Il reste le maître qui commande et qu'on adore ; il n'a rien encore de l'ami, qui admet dans son intimité, ou du père qui communique sa vie et dès maintenant promet son héritage... Ici, au contraire, lui-même s'est complu à élever sa créature au-dessus de sa condition de servante. En elle, il a opéré, comme une création nouvelle, une surcréation... Ce n'est pas tout. La refonte de ces âmes, leur transformation à l'image des trois Personnes, n'a été que pour les rendre capables d'entrer dans l'intimité de la vie divine. Aussi, dès maintenant, sont-elles plus en Dieu que Dieu n'est en elles »⁹.

Le Saint-Esprit nous est-il aussi présent que Jésus même ? Évidemment, bien que le mode ne soit pas le même pour les deux ; Jésus nous est présent comme la tête aux membres et le Saint-Esprit comme l'âme au corps.

Montréal

NÉRÉE-M. BEAUDET, O.F.M.

6. *Ibid.*, p. 223.

7. *Ibid.*, p. 225.

8. *Ibid.*, p. 248.

9. *Ibid.*, p. 243.

LA RÉDACTION RECEVRA AVEC RECONNAISSANCE LES SUGGESTIONS QUE VOUS LUI COMMUNIQUEREZ POUR AMÉLIORER LA REVUE.

POUR MIEUX SERVIR DIEU

Ma chère Sœur,

Je vous remercie de vouloir m'associer au bien que fera votre volume. Je ne présente aucun titre à pareille faveur. Il est vrai que la substance de quelques chapitres fut déjà publiée dans *La Vie des Communautés religieuses* ; il est également vrai que sous la pression des lettres d'éloges provoquées par vos articles, j'ai travaillé à vous faire entreprendre la publication du présent ouvrage. Mais ce sont là de bien minces mérites en comparaison des profits spirituels que vous m'offrez : en m'invitant à vous donner quelques mots de préface, c'est à une abondante moisson que vous me conviez.

Bien des raisons imposent la certitude que votre volume va produire un bien immense. Je n'en soulignerai que deux.

Ce que les habitants du voisinage disaient du petit Jean-Baptiste s'applique parfaitement à votre volume : « Effectivement, la main du Seigneur est avec lui »¹. Vous savez qu'il n'y a là aucune amplification littéraire. Dans vos prévisions, vous vouliez publier un ouvrage sur l'abandon qui forme la suite naturelle de *Le Service d'amour*. Et vous aviez raison : c'est surtout cela que votre avide clientèle attend de vous. De mon côté, convaincu par les nombreuses confidences reçues, je comptais que vous réuniriez en un volume les articles parus dans *La Vie des Communautés religieuses*.

L'homme propose et Dieu dispose. A ces deux volumes, Dieu en a substitué un autre qui sous le titre inspirateur : *Pour mieux servir Dieu*, aligne les principes de vie intérieure et la pratique des vertus. C'est donc le volume de Dieu ! N'ai-je pas raison de dire : « Effectivement, la main du Seigneur est avec lui ! »

Ce volume de Dieu, vous l'avez rempli de l'amour de Dieu. Il suffit de feuilleter votre volume pour en retirer cette impression très nette que vous vous rattachez à l'école des Augustin, des François d'Assise, des François de Sales, des Thérèse de Lisieux. Mais à l'encontre de certains auteurs dont le tort consiste

1. Lc 1, 66.

à trop compter sur la logique, vous précisez que cet amour de Dieu est ni « une pieuse sentimentalité » ni « une émotion pure », mais un principe de vie qui commande « une indispensable ascèse..., une succession d'actes rigoureux d'abnégation et de générosité pratiques... L'amour, dites-vous, est le chemin raccourci vers l'union à Dieu, mais il a des exigences terribles quand il entre dans une vie. Il ne pactise pas avec la tiédeur, il ne souffre pas les demi-mesures, il n'a ni trêve ni repos qu'il n'ait brûlé, de sa flamme victorieuse, toutes les scories de vanité, de sensualité, d'égoïsme qu'il rencontre sur son passage. Ceux-là le savent bien qui, dans une loyauté parfaite, ont pris l'amour comme le principe directeur de leur vie. L'expérience leur a vite appris que tout attachement à Dieu présuppose un détachement de soi et des créatures, que le premier et le dernier mot de l'amour, c'est le sacrifice »².

Sous nos yeux, vous faites défiler le cortège imposant des grandes confidentes de Notre-Seigneur, des savants commentateurs de saint Thomas, des géants de l'action et des souverains pontifes qui apportent à vos enseignements le précieux témoignage de leur expérience personnelle.

Parce qu'il est l'œuvre de Dieu et qu'il enseigne l'amour vrai votre livre donne à votre nom de plume sa plénitude de sens : Vous êtes bien une Sœur de la Providence ! Pour ces mêmes raisons, il réserve aux lecteurs qui le mettront en pratique les merveilleux effets de l'amour divin.

Montréal

ADRIEN MALO, O.F.M.

2. Pp. 125, 129.

OUVRAGE DE L'AUTEUR

"Une Soeur de la Providence"

L'Apostolat de l'élite cachée

La Foi en l'amour de Dieu

Le Service d'amour

Pour mieux servir Dieu. Ce dernier ouvrage, qui paraîtra en juin, figure comme n.3 dans la collection *Les Éditions de La Vie des Communautés religieuses.*

Renonciation des religieux aux héritages

S'adressant à la *Vie des Communautés Religieuses*, un religieux pose la question suivante : *Ici, au Québec, le père de famille peut en mourant laisser ses biens en parts égales à ses enfants ou les léguer seulement à ses fils ou à ses filles, ou même à l'un ou l'autre de ses enfants. Puisque le fils n'a pas de droit strict à l'héritage paternel, un profès de vœux simples peut-il, de son propre chef, soit par simple détachement, soit pour s'éviter des ennuis d'administration, soit pour faire plus grande la part de sa mère ou de ses frères ou de ses sœurs, renoncer aux biens que son père lui aurait donnés par testament?*

Le rappel de quelques notions de Droit canonique et de Droit civil s'impose avant de pouvoir donner une réponse exacte à la question qu'on vient de lire.

EXPOSÉ DES PRINCIPES

1o) Le Code de Droit canonique pose en principe que les fidèles doivent, sauf une disposition contraire, observer, même à l'égard des biens ecclésiastiques, les lois civiles du territoire où ils se trouvent, quant aux formalités et aux effets tant des contrats (can. 1529) que des dernières volontés des défunts (can. 1513 § 2). D'autre part, les lois civiles des diverses régions prescrivent que les biens d'un défunt peuvent parvenir à ses héritiers de deux façons: soit par *succession légale*, soit par *testament*.

a.—Quand une personne meurt sans avoir exprimé de volonté au sujet de ses biens, la succession est dite légale ou «*ab intestat*»: la loi détermine alors quels sont les *héritiers* légitimes du défunt et quelle part d'héritage leur revient à chacun. Ces normes sont exposées dans le Code civil de la province de Québec, aux articles 596-640.

Mais un citoyen peut aussi disposer par testament des biens qui lui resteront à sa mort. Notre Code civil traite de la succession testamentaire, tout particulièrement aux articles 831-924. Par l'adoption de la loi de 1801 (ch. 4), qui reproduit le chapitre 83 de l'Acte de Québec (de 1774), notre Législature provinciale a

consacré, contrairement au Droit civil français¹, le principe de la liberté absolue de tester: «Tout majeur sain d'esprit et capable d'aliéner ses biens peut en disposer librement par testament», en faveur de qui il veut, soit à l'intérieur soit à l'extérieur de sa famille, sauf quelques restrictions contenues dans le droit (*Code civil*, art. 831). Les dispositions testamentaires prennent le nom de *legs universels* ou à *titre universel*, quand elles portent sur l'ensemble ou sur une quote-part (v.g. la moitié) des biens, et celui de *legs particuliers* quand elles attribuent des choses déterminées.

Cependant ni les héritiers ni les légataires ne sont tenus d'accepter la succession qui leur est déférée (*C.c.* art. 641). Les uns et les autres ont le *droit d'option*, c'est-à-dire, qu'ils peuvent, dans le délai de trois mois, ou accepter la succession, soit purement et simplement, soit sous bénéfice d'inventaire, ou y renoncer entièrement (*C.c.* art. 642, 651 ss.). *L'acceptation pure et simple* (expresse ou tacite) est toujours irrévocable et comporte, pour les héritiers ou les légataires à titre universel, non seulement la possession de tous les droits, mais encore l'obligation de solder, chacun d'après leur part, toutes les dettes du défunt (*C.c.* art. 607 et 735 ss). Par contre, le legs à titre particulier n'impose aucune obligation à l'égard des dettes contractées par le testateur (art. 880). *L'acceptation sous bénéfice d'inventaire* confère aux héritiers et aux légataires universels l'avantage de n'avoir pas à solder les dettes du défunt au-delà de la valeur des biens recueillis (art. 671). Elle le prive, le successible, de tous droits, comme s'il n'avait jamais été héritier, et le libère de toutes les obligations du défunt (art. 652). Comme la renonciation est toujours pure et simple, tout acte préalable posé par le successible en vue de transférer l'héritage ou le legs à un étranger ou même à un ou à plusieurs cohéritiers, comporte nécessairement l'acceptation (tacite) et irrévocable du legs ou de sa part d'héritage (art. 647).

Il faut noter, en même temps, cet *effet propre* de la loi des successions, dans le Droit français et dans le *Code civil de la Province de Québec* (en grande partie tiré du Code Napoléon), qu'on

1. En France et dans quelques autres pays, le testateur ne peut disposer librement que d'une partie de ses biens. Il doit léguer aux membres de sa famille, c'est-à-dire, à ses enfants, ou, s'ils font défaut, à ses ascendants, qui sont constitués héritiers *nécessaires*, une certaine partie de sa succession, appelée portion légitime.

appelle la *saisine des héritiers et des légataires* (C.c. art. 607 et 891). Cette saisine s'effectue au moment même qui marque l'ouverture de la succession, c'est-à-dire, au lieu et au moment de la mort du défunt (art. 600-601), moment où, dit-on, « le mort saisif le vif » et l'investit immédiatement de son avoir. Par la saisine, les héritiers et les légataires deviennent *immédiatement et nécessairement*, avant tout acte d'acceptation, les *véritables propriétaires* de l'ensemble ou de leur part de l'héritage ou des legs qui leur sont attribués². Cependant, d'après la « Loi sur les droits des successions », adoptée d'abord en 1892 puis remaniée à diverses reprises, ils ne peuvent toucher aux biens successoraux avant d'avoir acquitté au préalable les droits et les taxes qui grèvent la succession (*Statuts Refondus de Québec* 1941, ch. 80, art. 15). On ne doit exclure de cette saisine immédiate, d'après la « Loi de la saisine de certains bénéficiaires », adoptée en 1925 et modifiée en 1930, que les héritiers et les légataires qui ont leur résidence habituelle en dehors de la Province de Québec (*S.R.Q.* 1941, ch. 80, art. 36, par. 6a).

C'est en effet une caractéristique du Droit français et du Droit civil de la Province de Québec (identique sur ce point au Droit français) que la propriété ne peut pas être en suspens. En conséquence, la propriété d'une succession est acquise aussitôt de plein droit aux héritiers et aux légataires, dès le moment de son ouverture. Par la saisine, les successibles deviennent donc propriétaires, même « avant d'avoir pris parti ». Si, par la suite, ils renoncent à la succession, on doit dire qu'ils « se dépouillent d'un droit déjà acquis » et que leur refus ne constitue pas une

2. Quand un successible est constitué légataire à titre particulier, il obtient sans retard la propriété distincte d'un *bien déterminé*.

Il n'en est pas toujours ainsi dans les *héritages* et les *legs à titre universel*. S'il y a plusieurs héritiers ou plusieurs légataires à titre universel pour la même succession, le patrimoine de la succession se trouve alors réparti proportionnellement entre tous, mais d'une façon, dite *indivise* : chacun a un droit distinct à sa quote-part, mais les quote-parts ne sont pas matériellement déterminées et l'indivision demeurera jusqu'au moment où les biens auront été divisés ou partagés en lots distincts. (C.c. art. 689 ss). Cependant, même dans ce cas, il faut tenir que, malgré l'indivision et avant le partage, les héritiers et les légataires à titre universel sont déjà les *véritables propriétaires* (comme le dit en propres termes l'article 693) ou les co-propriétaires, chacun pour leur quote-part, de la cession indivisée.

simple omission d'acquérir, mais « une véritable diminution de leur patrimoine », comme les juristes l'enseignent³. On ne saurait objecter à cela que la « Loi sur les Droits des successions » (S.R.Q. 1941, ch. 80) est venue, chez nous, modifier l'effet de la saisine et le retarder jusqu'à l'acquiescement des taxes successorales ou jusqu'à la déclaration du percepteur du revenu. Car, comme l'a déclaré le juge F.-O.-S. Tyndale dans une sentence rendue le 7 mars 1944, cette loi n'affecte aucunement les titres ou la propriété des héritiers et des légataires, elle n'a pour effet que de retarder la simple prise de possession jusqu'après l'acquiescement des droits successoraux⁴.

b - Le *Droit américain* ne comporte généralement la *saisine* immédiate des successibles que dans les *successions légales* « ab intestat ». Il accorde également le droit de répudiation et d'acceptation, mais sans bénéfice d'inventaire (les héritiers ne succédant que dans les biens qui restent après le paiement des dettes). Quelques États constituent la femme ou les enfants héritiers nécessaires. Dans les successions *par testament*, les légataires n'obtiennent pas, aux États-Unis, un droit direct et immédiat sur la succession, mais seulement le droit de pouvoir être reconnu (*jus ad rem*) possesseurs des biens qui leurs sont légués (GARIÉPY, *Theologia Moralis*, n. 194b et 239b ; VERMEERSCH, *Theol. Mor.* II, n. 540 et 542).

c - Dans les *Provinces canadiennes soumises au Droit anglais* la saisine immédiate de bénéficiaires est *inexistante pour tous les modes de succession*. Les héritiers et les légataires n'y ont que le droit (*jus ad rem*) de devenir propriétaires des biens qui leur sont attribués : ils n'en obtiennent la propriété réelle (*jus in re*) qu'au moment de la remise de l'héritage ou des legs par l'administrateur de la succession ou par l'exécuteur testamentaire (GARIÉPY, *ibid.* n. 194a et 239a).

3. Cf. POTHIER : *Traité des successions*, ch. III, section II ; C. DEMOLOMBE : *Cours de Droit civil*, vol. 13, p. 182ss. ; PLANIOL : *Précis de Droit civil*, n. 1990 ; P.-B. MIGNAULT : *Le Droit civil canadien*, t. III, p. 269 et 275 ; L.-P. PIGEON, *Notes de cours manuscrites* ; LANGELIER : *Cours de Droit civil*, t. II, etc.

4. Cf. *Revue Légale* de fév. 1945, pp. 105-107. Il s'agit de la Cause Butler v. Archambault, jugée à Montréal (C.S., No 218, 525), et de la réponse du juge Tyndale à la question incidente : "Is plaintiff's failure to Allege and Produce succession duties certificate fatal to her Action as brought ?" Le juge a répondu ce qui est rapporté ci-haut.

2°) Ces quelques notions de Droit civil suffisent pour frayer la voie. Mais il faut encore connaître les *prescriptions du Droit ecclésiastique*. Le Code de Droit canonique, après avoir déclaré, au canon 580 § 1, que les profès de vœux simples⁵ sont capables de conserver et d'acquérir des biens, leur interdit, au canon 583, 1°, « de *se dépouiller du domaine* ou de la propriété de leurs biens par actes entre vifs, à titre gratuit ». N'ayant pas le droit, pendant leurs vœux, de renoncer à leurs biens, ils doivent en conserver la propriété ; ils doivent de même en céder l'administration à un autre et disposer de leur usage et de leur usufruit en faveur de qui ils veulent. Ils doivent, en outre, faire un testament pour les biens qu'ils auront au moment de leur mort (can. 569 ; Cf. *VCR*, t. 2, p. 103 ss).

Les profès de vœux simples ne peuvent donc pas licitement même avec la permission de leurs supérieurs, se départir gratuitement des *biens dont ils ont acquis la propriété* (c'est-à-dire, sur lesquels ils ont un *jus in re*). Il est vrai que la pauvreté pousserait plutôt les religieux à se défaire de tous leurs biens. Mais, comme le Père A. Larraona l'indique dans *Commentarium pro Religiosis* de 1921 (p. 74), l'Église veut, par cette défense, assurer aux religieux une entière liberté dans la rénovation de leurs vœux. Elle veut aussi protéger le profès, pour qu'il ne soit pas dans l'impossibilité de vivre hors de son Institut, s'il doit en sortir, puis protéger l'Institut contre l'ex-religieux qui serait à son crochet et contre la malveillance.

Cette prescription ou cette défense ne s'applique toutefois que si les biens du religieux constituent un vrai patrimoine : on ne saurait en effet parler de biens personnels ou de patrimoine, quand le religieux ne possède pas plus de vingt-cinq, de cinquante ou même de cent piastres. Par conséquent, s'il renonce uniquement à une pareille somme (avec les permissions requises), on ne pourra pas vraiment dire qu'il se dépouille de ses biens : aussi, les commentateurs reconnaissent-ils généralement que les supérieurs peuvent permettre à leurs religieux de distraire sur leurs biens de petites aumônes qui, prises toutes ensemble, n'amointrissent vraiment pas un patrimoine.

5. Les profès de vœux solennels doivent, au contraire, se dépouiller de tous leurs biens avant de faire leurs grands vœux. Ils perdent alors la capacité d'acquérir de nouveaux biens. Ceux qui leur sont dévolus pendant les vœux solennels reviennent, soit à leur Ordre, soit au Saint-Siège. (can. 580-581).

Si les profès ne doivent pas renoncer aux biens dont ils sont déjà les propriétaires, par contre, il ne leur est pas défendu de *refuser* les biens qu'on voudrait leur offrir à titre personnel, par manière de *simples dons*, sans qu'ils puissent faire valoir à leur sujet aucune réclamation en justice. Ils ne sont pas davantage tenus, quoiqu'ils en aient le droit, d'acquérir ou d'accepter les biens sur lesquels ils peuvent faire valoir un certain titre (un *jus ad rem*), mais dont ils n'ont pas encore la propriété réelle (*jus in re*). S'ils n'ont pas le droit de refuser les honoraires auxquels leur Institut a droit comme fruit de leur travail (can. 580 § 2), ce qui est évident, ils peuvent par ailleurs décliner tous les autres *biens* qui *ne leur appartiennent pas encore en propre* ou qui ne leur sont *pas dûs* comme dette de stricte justice.

APPLICATION DES PRINCIPES

Les principes ne présentent pas de difficultés. Il reste une tâche, celle de les appliquer aux héritages et aux legs que les religieux profès peuvent recueillir⁶.

1° Tout d'abord, il est certain qu'un profès de vœux simples *peut toujours accepter* un legs ou un *héritage profitable*, même si la saisine n'opère pas immédiatement en sa faveur : c'est une conséquence du canon 580 § 1. D'autre part, si l'héritage n'apportait au profès *que des dettes*, celui-ci *devrait le refuser*, car il n'a pas le droit d'assurer des charges qui le dépossèderait, en fait, des biens qu'il a déjà : c'est une autre conséquence du canon 583, 1°.

On sait que, d'après Code civil de la Province de Québec (art. 658), personne, pas même le religieux, ne peut *renoncer* valablement, *par avance*, à la succession d'un homme vivant, ni aliéner (v.g. vendre ou échanger) les droits éventuels qu'il peut y avoir. Mais vu qu'il n'y a pas chez nous d'héritiers nécessaires, et qu'un père de famille peut toujours, de son vivant, modifier le testament qu'il a fait en faveur de ses enfants, les enfants ne sont toujours, avant la mort de leur père, que des héritiers ou des

6. Il faut omettre ici la question des mineurs qui, d'après notre Droit du moins, ne peuvent répudier un héritage ou l'accepter, uniquement sous bénéfice d'inventaire, que par l'entremise de leur tuteur ou curateur, sur avis du conseil de famille (C.c. art. 301, 643, 847).

Quant aux novices, ils ne peuvent pas renoncer valablement, pendant leur probation, à leurs biens, ni par conséquent à une succession acquise, ni grever leur patrimoine d'obligations (can. 568) ; ils pourront toutefois accepter sous bénéfice d'inventaire profitable.

légataires *éventuels*. Aussi un religieux peut-il, sans aucun doute, *demander* à son père ou à un autre testateur de rayer son nom de leur testament, pour favoriser un autre légataire : il n'y a pas ici de véritable renonciation à une succession future, annulée par le Droit civil, ni de propriété réelle et acquise dont le religieux puisse se dépouiller, d'après le Droit canon, puisque la succession n'est pas encore ouverte.

2° Les cas diffèrent quand il s'agit d'une *succession déjà ouverte* par le décès, soit du testateur, soit de celui qui est mort sans testament. Comme il faut toujours tenir compte de la loi de chaque région, la solution varie parfois d'un lieu à l'autre.

a - Dans un premier cas, il peut s'agir d'un *religieux*, assigné à une maison de son Institut située *dans la Province de Québec*, qui recueille une succession *de quelqu'un habitant cette même Province*. Comme ce religieux tombe sous la loi de la saisine héréditaire, il est par le fait même porté acquéreur immédiat de la succession et constitué aussitôt propriétaire véritable de l'héritage ou des legs qui lui reviennent. Par conséquent, s'il renonce à cet héritage ou à ces legs, il se dépouille d'un bien acquis et diminue son patrimoine. Il enfreint par là le canon 583, 1o, qui défend « aux profès de vœux simples de renoncer à la propriété de leurs biens par actes entre vifs à titre gratuit ». D'autre part, s'il fait une renonciation en faveur de sa mère ou d'un de ses frères, il pose un acte qui comporte nécessairement l'*acceptation pure et simple* de sa portion d'héritage, ainsi qu'il est décrété à l'article 647 du Code civil. Mais puisque cet acte comporte d'abord l'acceptation des biens recueillis dans la succession, le religieux agit en propriétaire quand il les refuse en faveur d'un autre : il se dépouille alors vraiment de la propriété de ses biens et il viole encore une fois le canon 583, 1o. *Review for Religious* tire une conclusion semblable dans une réponse donnée en juillet 1943 (p. 279).

Et donc il faut répondre à notre correspondant qu'il est, en règle générale, *défendu à un religieux du Québec de renoncer* à sa part d'héritage, soit purement et simplement⁷, soit en faveur d'un tiers (cohéritier ou étranger), du moins *quand il succède à un défunt qui avait sa résidence dans la Province de Québec*. Ce

7. Cette règle ne semble pas pouvoir souffrir d'exception, du moins pour les legs particuliers, qui ne comporte aucune obligation ni dettes.

religieux ne pourrait pas d'ailleurs légitimer son refus par le désir d'éviter les ennuis d'administration, puisque le Code de Droit canon lui fait un devoir de choisir un administrateur pour gérer les biens qu'il a obtenus (can. 569 § 2). S'il s'agissait pourtant d'un héritage ou d'un legs de minime valeur le religieux pourrait probablement s'autoriser de la permission de ses supérieurs pour le donner en aumône ou même parfois pour y renoncer purement.

Mais comme le religieux ne doit pas s'engager à solder des dettes au détriment de son patrimoine antérieur, il pourra, et même parfois il devra (à l'instar du mineur) n'accepter l'héritage ou le legs à titre universel que *sous bénéfice d'inventaire*, quand ils sont *sérieusement grevés d'obligations*. Il pourrait même, pour s'épargner les ennuis, faire une *renonciation pure et simple*, dans le cas où la *succession comporte vraisemblablement plus de dettes que de biens*.

b - Le cas change si le religieux, héritier ou légataire, *n'habite pas la Province de Québec*, lors même qu'il succède à un *défunt qui y avait sa résidence*. Pour lui, la loi de la *saisine immédiate ne s'applique plus* : il n'est pas constitué immédiatement propriétaire de l'héritage ou du legs, mais il a seulement le droit de faire reconnaître son titre judiciairement, puis ensuite d'entrer en possession des biens recueillis. Tant que son titre n'aura pas été reconnu légalement, le religieux ne sera pas considéré propriétaire des biens à recevoir et *il aura le droit de renoncer* à sa part d'héritage.

c - La même règle doit s'appliquer quand des religieux héritent suivant les *lois des successions* qui sont en vigueur *dans les autres Provinces canadiennes*. Que la succession soit recueillie par testament ou sans testament, les légataires et les héritiers n'obtiennent directement, dans un cas comme dans l'autre, qu'un droit dit judiciaire (*jus ad rem*) sur les biens à venir. La propriété de ces biens ne leur sera accordée qu'au moment où ils leur seront remis par l'exécuteur testamentaire ou par l'administrateur de la succession. En conséquence, les religieux qui sont appelés à une succession, au Canada, en dehors de la Province de Québec, sont *parfaitement libres d'accepter* ou de *refuser* cette succession, tant que leur part ne leur aura pas été remise par l'administrateur ou l'exécuteur chargé de la leur transmettre.

d - Le dernier cas touche les religieux qui recueillent une succession ouverte *aux États-Unis*. Il faut ici distinguer entre les héritiers des successions légales « ab intestat » et les légataires des successions testamentaires. Pour les premiers, dans la plupart des États, la saisine existe immédiatement, quoique de façon moins rigoureuse que dans le Droit français. Pour les autres, sauf peut-être au sujet de la portion légitime dans les États qui ont des héritiers nécessaires, la propriété des legs n'est pas acquise immédiatement, mais plus tard, quand les biens sont remis aux légataires par l'exécuteur testamentaire.

Si donc un religieux obtient, aux États-Unis, par *succession légale* un héritage qui ait une certaine valeur, ce religieux ne semble *pas avoir le droit d'y renoncer*. Il ne pourrait d'ailleurs légitimer son refus sur les obligations de l'héritage, vu que les biens transmis par l'administrateur de la succession ont dû être libérés des dettes avant leur remise.

Par contre, le religieux qui y obtient des biens *par testament*, *a le droit*, s'il n'est pas constitué héritier nécessaire par l'État, de *renoncer* à ces biens, tant qu'il n'en aura pas obtenu la propriété par la remise que l'exécuteur testamentaire doit lui en faire.

x x x

Ce sont là à peu près tous les cas possibles, chez nous.

Quand un religieux peut renoncer licitement à un héritage, les biens qui lui auraient été dévolus, retournent à tous ses co-héritiers légaux (« ab intestat »). Il ne peut donc, dans ce cas, en faire bénéficier un héritier plutôt qu'un autre. Mais s'il ne peut renoncer à son héritage, ni se départir à titre gratuit de ses biens personnels, il a toutefois le droit de les mettre au service des siens, pourvu qu'ils soient solvables, *à titre onéreux*, c'est-à-dire, par prêt, par vente, par hypothèque ou autrement, comme il a été expliqué dans la *VCR* en décembre 1943 (*VCR*. t. II, pp. 104-105).

Montréal

Moïse Roy, S.S.S.

S.V.P. RENOUVELEZ SANS TARDER VOTRE ABONNEMENT.

Montréal s'enrichit de deux congrégations

Muni du *nihil obstat* de Rome, S. E. Mgr J. Charbonneau, archevêque de Montréal, a permis la fondation dans son diocèse de deux congrégations religieuses : Les Filles Réparatrices du Divin Cœur et les Oblates Franciscaines de Saint-Joseph.

Fondée par M. le chanoine J.-A. Bourassa, curé, la première reçoit toutes les jeunes filles, même les plus pauvres et en particulier celles qui, tout en donnant des marques sérieuses de persévérance, et en se montrant capables de suivre le règlement, ne peuvent être admises dans les autres communautés, à cause d'une infirmité corporelle ; elle a pour but la sanctification de ses membres par le triple apostolat de la prière, de la souffrance et des œuvres de miséricorde.

Le 29 octobre 1944, fête du Christ-Roi, marque la date de la première profession perpétuelle ; cette cérémonie fut présidée par S. E. Mgr J. Charbonneau qui reçut les vœux perpétuels de la R.S. Marie-Jeanne Lafortune, fondatrice et générale, et de ses quatre consœurs. Dans des cérémonies semblables qui eurent lieu le 21 novembre et le 8 décembre, d'autres Sœurs émièrent les vœux perpétuels selon leurs années de vie religieuse.

La deuxième congrégation fut fondée conjointement par le R.P. Germain-M. Desnoyers, O.F.M. et la R.M. Marie-Joseph Lavallée. Elle s'emploie à la sanctification de ses membres par le soulagement des misères humaines. Soins des malades convalescentes, adultes et enfants, des incurables, des invalides, des infirmes, des tuberculeux, hôpitaux pour ces genres de malades seulement, sanatoriums, hospices ; éducation et instruction des enfants des deux sexes, des arriérés, jardins de l'enfance, orphelinats, écoles rurales, œuvre des catéchismes, forment les œuvres auxquelles cette communauté entend se consacrer.

Le 19 mars 1945, elle eut sa première profession perpétuelle dans la chapelle de la maison mère, à Bordeaux. S. E. Mgr Choumont, vicaire délégué pour les Communautés religieuses de Montréal, y reçut les vœux perpétuels de la R. S. Fondatrice, des quatre Sœurs du conseil précédent et des cinq Sœurs du conseil actuel.

Le 16 avril, anniversaire de la profession de saint François d'Assise, dont elle suit la règle du tiers-ordre régulier, toutes les Sœurs comptant cinq ans de vie religieuse, émirent leurs vœux perpétuels.

A ces deux communautés qui témoignent si providentiellement de l'inépuisable amour du Cœur de Jésus, *La Vie des Communautés religieuses*, présente félicitations et vœux.

Montréal

ADRIEN MALO, O.F.M.

COMPTE RENDU

PETIT, GÉRARD, C.S.C., *Collection « Questions Sociales », nn. 1-20.* Montréal, Éditions Fides, 1945. Tract illustré de 32pp. : 10s chacun.

Depuis deux ans le R.P. Gérard Petit, C.S.C. présente régulièrement au public des tracts intéressants sur les grandes questions sociales. La V.C.R. a déjà présenté plusieurs de ces tracts. Aujourd'hui elle présente la collection complète des deux premières séries : soit vingt tracts réunis par les Éditions Fides sous deux bandes différentes.

Ces plaquettes se recommandent à plus d'un titre. On a dit qu'elles « étaient un levier d'action sociale ». L'auteur considère les problèmes de la famille, de l'éducation du capital et du travail, etc., sous leurs différents aspects en s'appuyant sur la doctrine sociale de l'Église. La présentation est attrayante. C'est une conversation simple, agréable et convaincante. C'est une belle contribution pour la formation d'un Ordre social chrétien.

Montréal

JOGUES MASSÉ, O.F.M.

NÉCROLOGIE

R.P. Charles Boissonnault, O.M.I. — R.P. Louis-Alphonse Girard, O.M.I. — R.P. Albert Catoire, A.A. — R.F. Noël Gosselin, O.F.M. — R.F. Romain, C.S.C. — R.F. Marie-Ferdinand, F.E.C. — RR.SS. Sainte-Faustine, Sainte-Hilda, Sainte-Thérèse-du-Crucifix, Sainte-Madeleine-du-Rosaire, Saint-François-de-Sienne, Sainte-Marguerite et Saint-Alphonse-Marie, C.N.D. — RR.SS. Maria Guévin, M.-Victoria Thiffault, M.-Louise Aubrey-Teck, S.G.M. — RR.SS. Marie-Sabine, M.-Alphonse du Sauveur, et M.-du-Scapulaire, SS.NN. de J.M. — RR.SS. Marie de Saint-Octavien et Marie-de-Sainte-Léonie, C.S.C. R.S. Marie-Éliane Laplante de Ste-Imelda, O.S.A. — RR.SS. Marie-Tarcisius et Marie-Séraphine, P.F.S.J. — RR.SS. Marie-du-Bon-Conseil et Thérèse Anita, F.C.S.P. — R.M. Marie Joséphine Gaétane Guitton, R.S.C. — R.S. Marie-Aloysia, B.P. — R.S. Marie-Zéphirin, S.S.A.

Réforme de l'homme intérieur, méthode pour les progressants

PRÉFACE

Trois raisons m'ont fait refondre une partie de mes instructions à mes novices et aussi à d'autres religieux pour en former un livre sur le progrès spirituel. Premièrement, après avoir donné aux novices mon premier ouvrage sur la formation extérieure, i.e. sur la conduite à tenir dans le cloître ou au dehors, je veux leur découvrir une formation intérieure. Elle consiste à déraciner les défauts et à cultiver la vertu, pour s'unir à Dieu, autant que possible, dans ses actions, ses affections et ses dispositions intérieures.

Deuxièmement, je veux trouver moi-même, au besoin, plus facilement mes propres pensées ainsi fixées et condensées. Voilà pourquoi j'ai multiplié les divisions et les subdivisions pour mieux retrouver ce que je recherche.

Enfin, dans la composition et la lecture de mon travail, je ne perds pas inutilement mon temps. Je me remplis la mémoire de pensées spirituelles et l'intelligence de vues plus claires et plus profondes sur la vie intérieure. J'embrase mon désir de générosité et de ferveur; je supprime les sorties non indispensables; j'expie par le labeur mes négligences et mes fautes et je conserve les lumières cueillies dans la méditation.

Je n'ai pu cependant rédiger ce travail dans la tranquillité et le silence, mais entre des courses et des occupations nombreuses qui me laissaient fort peu de temps pour écrire. Aussi que d'imperfections dans le classement! Car l'esprit dispersé ne saurait se ressaisir pleinement en un instant et à peine le tente-t-il qu'il faut encore s'absenter et l'effort amorcé est toujours à reprendre. Il en est de l'esprit comme de l'œil: vient-on de l'extérieur dans l'obscurité, on finit avec le temps par y découvrir les objets, tandis qu'on ne voit jamais rien si l'on en ressort aussitôt. On voudra donc imputer à mon insuffisance toutes les lacunes de l'ouvrage et me pardonner mon audace: ma première intention n'est pas d'atteindre le grand public mais de rendre service aux novices et aux autres personnes comme moi inexpérimentées dans les voies de Dieu.

PREMIÈRE PARTIE

INTRODUCTION

1. Dans ma première règle des novices, destinée à nos jeunes religieux et portant sur la formation extérieure, je leur proposais des directions pour leur conduite tant au couvent qu'au dehors. Aujourd'hui pour tenir ma promesse, je veux leur présenter, bien que sous une forme imparfaite, quelques conseils pour la formation de l'homme intérieur, c'est-à-dire la formation de l'âme, fin de toute véritable communauté religieuse. L'entraînement extérieur doit précéder la formation intérieure pour la raison suivante: en péchant, l'homme est tombé de l'intérieur et du supérieur dans l'extérieur et le visible, il ne comprend plus que le matériel; aussi lui faut-il se relever d'où il gît, pour monter graduellement jusqu'au spirituel et au divin auxquels il est destiné. Conséquemment, aussi longtemps que le religieux n'a pas commencé à comprendre et à «goûter les biens de l'esprit de Dieu»¹, mais pense encore que la perfection religieuse réside dans les observances extérieures, il reste un novice grossier, portât-il l'habit religieux depuis nombre d'années; l'apôtre le qualifie même d'*animalis* car «il ne saisit pas encore les choses de l'esprit de Dieu qui, pour lui, ne sont que folie. Il ne peut les comprendre, car ce sont des choses qui s'apprécient spirituellement».

2. Concluez de là qu'on trouve deux sortes de noviciat en communauté; l'un se termine avec le temps de probation à l'émission des vœux d'obéissance et de stabilité dans l'Ordre; l'autre dure tant que le religieux s'exerce à se stabiliser dans le bien, ce qui se produit le jour où il promet, non plus en parole mais en acte, de persévérer dans l'Ordre et dans la poursuite de la perfection. Aussi longtemps qu'il hésite dans son cœur et qu'il ne s'engage pas résolument dans la voie du labeur spirituel, mais tourne tantôt d'un côté, tantôt de l'autre, indécis sur le parti à prendre, c'est un débutant, non un progressant. Cependant qu'il persiste dans sa bonne volonté et qu'il considère attentivement pourquoi et à quelle fin il est entré; qu'il joigne les actes à la volonté, et bientôt il commencera à discerner la voie qui mène à Dieu.

1. Rom 8, 5.

2. I Cor 2, 14.

CHAPITRE PREMIER

*Les quatre règles auxquelles doivent porter attention
les jeunes religieux et les commençants*

1. Voici les quatre règles auxquelles les jeunes religieux et les commençants doivent être attentifs pour avancer. Première règle, ne pas laisser s'attiédir la volonté qui les a amenés en religion ni la ferveur première de leur noviciat, selon le reproche de l'Apocalypse: «J'ai contre toi que tu t'es relâché de ta charité première; repens-toi donc et remets-toi à tes premières œuvres»³. Se relâchent de leur charité première les fervents et les zélés qui s'abandonnent ensuite à la légèreté, à la tiédeur et à la nonchalance et se laissent dominer par les défauts qu'ils étaient venus combattre. Ils servent Dieu à leur guise et non selon son bon plaisir. Voilà pourquoi le Seigneur prescrivit aux enfants d'Israël: «Souvenez-vous du jour où vous êtes sortis de l'Égypte»⁴. Le jour où nous sommes sortis de l'Égypte, c'est la volonté qui nous a retirés du monde. Nous devons sans cesse nous en souvenir pour ne jamais décroître de notre ferveur. Voici la réponse d'un saint Père à celui qui, désirant quitter le monde pour la vie religieuse, lui demandait comment y vivre: «Observe quel tu seras le premier jour et reste toujours tel»⁵, c'est-à-dire note la disposition de ta volonté au jour où tu décideras d'entrer en religion, ton humilité, ta promptitude à obéir en tout, dans le pénible comme dans l'abjection, ta patience dans la réprimande la privation, le labeur, ton respect et ta timidité. Considère ton souci d'amender ta vie et de reprendre le temps gaspillé dans le monde, ton indifférence à chercher ou à répandre les nouvelles du siècle, le peu de cas à faire des médisances et autres vains discours. Rappelle-toi comment tu as fui et brisé toutes les affections du sang et comment tu t'es offert totalement à Dieu en holocauste vivant, afin que désormais en toi rien ne vive du péché, mais que la victime soit sacrifiée et immolée au Seigneur avec le glaive de l'obéissance par le ministère du prêtre, c'est-à-dire de ton supérieur, afin que le Christ revive en ton être renouvelé.

3. Apoc 2, 4-5.

4. Ex 13, 3.

5. ABBÉ AGATHON, *Vie des Pères*, 1.7, c. 42.

2. Puis applique-toi à suivre toujours cette loi, sinon l'on te verra à l'école de la religion plutôt désapprendre et reculer que progresser. Les écoliers qui perdent leur temps ne peuvent, de retour au foyer, que compter leur dépense, n'ayant aucun succès à montrer. Nous de même si nous comptons nos années de vie religieuse sans montrer grand progrès dans la vertu; car peut-être étions-nous plus zélés et plus fervents, novices, qu'après plusieurs années. Quelle honte et quel dommage! Vous désiriez être des maîtres en vertu, vu le temps passé en religion et vous avez besoin qu'on vous enseigne les premiers éléments des oracles divins; oui, vous avez besoin que l'on vous dise comme à des novices sans expérience par où commence le service de Dieu; vous en êtes venu à avoir plus besoin de lait que de nourriture solide; vous êtes tels qu'il vous faut les tendres caresses des consolations enfantines et sensibles, incapables de soutenir les rudes paratiques de la vertu au milieu des corrections viriles dans le mépris, les privations et les persécutions pour le Christ. Quiconque, en effet, est encore au lait n'est pas capable de la parole de perfection, car c'est un petit enfant aussi bien en mérites qu'en vertus⁶.

3. Deuxième point auquel le débutant doit être attentif: ne pas se laisser entraîner à imiter les mauvais exemples des tièdes, comme ces esprits faibles qui à la vue d'autres religieux nonchalants au service de Dieu, paresseux et loquaces, prétentieux et rebelles, ambitieux et autrement défectueux se disent: si cela leur est permis, ne me le serait-il pas aussi? Enclins à suivre les mauvais, ils fréquentent les religieux plus relâchés et se réjouissent d'avoir trouvé des compagnons de leurs fautes, car ils ne seront plus seuls à subir leur confusion. Ils espèrent, en effet, si on tolère les autres, profiter de la même mesure. Bien contraire le raisonnement du zélé serviteur de Dieu: c'est pour Dieu seul et pour personne autre, que je suis venu; je n'entends pas suivre un homme qui m'écarte de Dieu, car s'il n'y avait eu ici que des méchants, je n'aurais jamais choisi leur compagnie. Les seuls à imiter pour moi sont ceux qui m'entraînent au but visé en entrant, c'est-à-dire à m'unir à Dieu, à satisfaire pour mes péchés et à mériter la gloire éternelle. Le peintre et l'artiste, pour la réalisation d'une œuvre d'art, recherchent les meilleurs modèles possibles, non les mé-

6. Hébr 5, 12-13; 2 Cor 12; 10.

diocres; de même, le voyageur demande la route non à qui l'ignore mais à qui la connaît et l'a souvent parcourue. «Imite non le mal, mais le bien»⁷.

4. Voici le troisième point à surveiller: ne pas juger témérairement les actions d'autrui, surtout quand on en ignore la cause ou l'intention. On ne voit pas les pensées d'autrui; on ne sait pas non plus ses intentions, le pourquoi de tel ou tel acte. Interprétons donc toujours en meilleur part tout ce qui peut l'être; c'est nécessaire pour garder la paix dans son cœur et avec les autres, pour ne pas troubler autrui et ne pas offenser Dieu, en usurpant ses droits de scruter les secrets des cœurs: souvent nous le faisons témérairement en condamnant ce qui ne le mérite pas. Les supérieurs tenant la place de Dieu, peuvent parfois juger en s'appuyant sur des conjonctures; aux autres il ne convient pas de s'y laisser aller, aussi longtemps qu'ils ne sont pas instruits de tout par le don de discernement des esprits, et ne sont pas devenus ces spirituels qui «jugent de tout sans être eux-mêmes jugés par personne»⁸, comme le voyant qui voit l'aveugle sans en être vu, l'aveugle ne se voyant pas lui-même. «Qui es-tu pour juger le serviteur d'autrui? Qu'il se tienne debout ou qu'il tombe, c'est l'affaire de son maître»⁹. Souvent ces juges téméraires méritent de tomber dans les mêmes fautes ou encore dans de plus graves, afin d'apprendre par leur propre expérience à compatir à la faiblesse d'autrui. «Ne jugez pas et vous ne serez pas jugés»¹⁰.

5. Il existe cependant une différence entre la crainte, le soupçon, le jugement téméraire et le jugement juste. Crainte ici signifie que, sans soupçonner le mal chez quelqu'un, l'on redoute que le mal non encore commis ne se produise, à moins de vigilance. Elle ferme les monastères au verrou, elle éloigne les jeunes des fréquentations imprudentes, non qu'on les présume mal intentionnés, mais on redoute l'occasion et on l'écarte. Le soupçon consiste à croire, mais sans preuve décisive, que telle faute a été commise ou qu'un tel est mal disposé, alors qu'il n'en est rien. C'est un mal, souvent même un péché. Il y a jugement téméraire à attribuer à une mauvaise intention une action de soi indifférente qui a pu être posée dans une autre intention. C'est un péché, car l'on porte jugement sur l'intention du cœur connue de Dieu seul. «C'est

7. Jér 5, 11.

9. Rom 4, 14.

8. 1 Cor 2, 15.

10. Luc 6, 37.

le Seigneur qui scrute et éprouve les cœurs et les reins»¹¹. Le jugement est juste quand on constate le mal à des signes évidents, ou quand tel acte est en soi mauvais et défendu, par exemple voir quelqu'un tuer injustement un homme, ou tenter de pécher par des démarches défendues et mauvaises.

6. Le quatrième point à surveiller pour les jeunes religieux est le suivant: ne pas se laissé abattre par l'adversité et l'épreuve, mais songer qu'en venant, leur dessin était de supporter pour Dieu toutes les adversités de la vie, comme le soldat en campagne s'attend à la fatigue et aux blessures et non au repos et aux plaisirs. «Mon fils, en entrant au service de Dieu, sois ferme dans la justice et la crainte, prépare ton âme à la tentation, fortifie ton cœur et attends, etc.»¹². «C'est par beaucoup de tribulations qu'il vous faut entrer dans le royaume de Dieu»¹³. L'adversité est donc la voie vers le royaume de Dieu; qui refuse de la prendre, refuse d'arriver au royaume. «Il fallait que le Christ souffrit et par là il devait entrer dans la gloire»¹⁴, c'est-à-dire il vallait mieux qu'il en fut ainsi. «L'athlète ne reçoit la couronne que s'il a satisfait à toutes les règles du jeu»¹⁵.

Montréal

NÉRÉE-M. BEAUDET, O.F.M.,
traducteur.

CHAQUE REVUE PORTE UNE CARTE D'ABONNEMENT ET
UNE ENVELOPPE — SERVEZ-VOUS EN IMMÉDIATEMENT.

COMPTE RENDU

VINCENT-FUMET, ODETTE, *La petite maison de mon âme*. Montréal et Ottawa, Les Éditions du Lévrier, 1945. 18pp. ill. 15.5cm. 10s.

En lisant le texte et en contemplant les belles illustrations de *La petite maison de mon âme*, les premiers communiants ront ravis et voient la nécessité de nettoyer et d'orner leur âme pour la belle visite de Jésus-Hostie. C'est un beau cadeau à offrir aux enfants de première communion.

Montréal

JOGUES MASSÉ, O.F.M.

11. Jér 17, 10.
12. Fccl 2, 1.
13. Actes 14, 21.
14. Luc 24, 26.
15. 2 Tim 2, 5.

Les causes de la conscience scrupuleuse

Le Père Faber ne s'est pas montré tendre pour les scrupuleux. Dans son ouvrage sur les « Progrès de l'Âme dans la vie spirituelle », il écrit : « Que le scrupuleux provoque Dieu, irrite le prochain, se tourmente lui-même et opprime son directeur. Pour démontrer ces quatre propositions il faudrait un volume entier. Le lecteur doit donc, ou bien les admettre d'autorité, ou bien faire la connaissance de quelque scrupuleux »¹. Le saint homme dut écrire ces lignes au sortir d'un de ces combats singuliers douloureux et sans issue que tous les directeurs connaissent bien. Si les scrupules provenaient toujours de l'attachement à son sens propre, cette description ne serait pas trop rigoureuse; mais il est plutôt rare que les personnes scrupuleuses doivent uniquement à cette cause leur triste maladie à moins que ce ne soit en punition d'un abus antérieur des grâces.

Les causes du scrupule ont été scientifiquement relevées dans plusieurs ouvrages dont la lecture peut être d'un grand profit². Les moralistes ont généralement vulgarisé les principes et résumé les conclusions soutenues dans ces écrits. Une recherche exacte et motivée des causes extrêmement nombreuses du scrupule déborderait évidemment les cadres d'un article de revue, nous nous en tiendrons à quelques principes généraux dont la connaissance est absolument nécessaire pour l'équilibre normal de la vie spirituelle.

Les causes du scrupule peuvent être d'ordre naturel ou d'ordre surnaturel. Commençons par les premières.

x x x

Les conséquences qui résultent pour l'activité humaine, de l'union substantielle de l'âme et du corps ont fourni aux psychologues un sujet d'étude aussi juste que complexe. Malgré les immenses progrès que la science a déjà faits dans ce domaine, il lui reste encore un nombre presque infini de phénomènes à classer

1. Cité par M. LARIVÉE dans la *Vie Spirituelle*, supplément IX, page 69.

2. En particulier : A. EYMIEU, *Le Gouvernement de soi-même* ; S. TOULEMONDE, *Comment soulager les nerveux* ; P. RAYMOND, *Le Guide des nerveux et des scrupuleux* ; etc.

et à ramener à leurs causes véritables. Certaines conclusions toutefois ont été formulées de façon définitive et classées au nombre des lois absolues. De ce nombre est la loi certaine des rapports étroits qui conditionnent la libre activité des facultés intellectuelles de l'âme aux conditions physiques du corps. Il est scientifiquement démontré qu'une lésion ou un fonctionnement irrégulier de certains organes ont leurs répercussions sur les activités d'ordre spirituel que l'on attribue communément à ces organes. Le cas évident pour l'amnésie, par exemple, peut aussi se produire pour une foule d'autres troubles, bien que de façon plus obscure. On connaît l'importance et les propriétés des substances blanche et grise qui remplissent le cerveau pour l'équilibre de la vie humaine raisonnable.

Il suit de là que le scrupule, étant une maladie mentale — vice de l'appréhension, de l'estimative ou du jugement — semble avoir sa première cause dans un malaise physique, organique ou fonctionnel. L'expérience des médecins et des confesseurs semble assez concordante sur ce point. Rares sont les personnes scrupuleuses qui affirment jouir d'une santé parfaite. Quinze ans de ministère m'ont appris à moi-même que les deux tiers au moins de ces personnes avaient une haleine fétide, indice de mauvaise digestion ou d'anémie générale. Alors depuis un temps plus ou moins prolongé, ces personnes ont souffert de troubles physiques et la mauvaise circulation du sang ou la circulation d'un sang anémié n'a pas renouvelé normalement les images de leur cerveau. Ces images seulement inquiétantes au début, se sont fixées peu à peu, ont graduellement envahi le champ de la conscience sans rencontrer les réactions qu'offre à toute personne normale le cours si changeant de la vie, elles monopolisent maintenant toute l'attention et laissent le jugement désemparé en présence de deux termes inconciliables.

Cependant, il est parfois bien difficile de discerner la cause de l'effet. Est-ce toujours le mauvais état de santé qui fait naître le scrupule ou si ce n'est pas aussi souvent le scrupule qui mine sourdement la santé?³ Il peut arriver que les confesseurs et les médecins se renvoient leurs patients. Pour un traitement efficace, on ne saurait trop conseiller l'action combinée des deux.

3. A. EYMIEU : *Le Gouvernement de soi-même*, tom. II, pag. 9.

En supposant que le scrupule précède les troubles physiques et le provoque, quelles peuvent en être les principales causes ? On signale en premier lieu le tempérament, c'est-à-dire l'humeur qui prédomine dans la complexion physiologique et que nous apportons en naissant. L'expérience la plus vulgaire nous enseigne que le scrupule ne coïncide à peu près jamais avec le tempérament sanguin et que nous le rencontrons le plus souvent chez les personnes nerveuses. Il n'est pas nécessaire de rapporter longuement l'explication de ce fait. La circulation régulière et généreuse du sang renouvelle rapidement les images et on lui attribue communément l'optimisme et la joie de vivre absolument incompatibles avec les angoisses des idées fixes. Les personnes nerveuses, au contraire, à la fois d'une sensibilité plus profonde et d'une mémoire plus tenace, ne possédant pas ce ressort supplémentaire de vitalité qui permet de dominer les circonstances et de se rendre maître de la vie, n'offrent pas de résistance aux émotions les plus violentes et s'enlisent au milieu de leurs images d'autant moins nombreuses qu'elles sont plus vives et plus profondément imprimées.

Quelquefois, la première éducation ajoute encore aux propensions naturelles du tempérament ou de l'hérédité. L'enseignement, d'autre part, donné à une quarantaine d'enfants n'impressionne pas, tant s'en faut, toutes les consciences au même degré et de la même façon. Est-ce à dire qu'il faudrait communément attribuer à une éducation sévère, la cause principale du scrupule ? Il serait difficile de le démontrer au nom de l'expérience. Ce que l'on a nommé «la saveur du fruit défendu» insinuant par là qu'il suffirait de défendre telle ou telle action à un enfant pour lui en donner le goût ou la hantise n'est pas attribuable à la sévérité de l'éducation mais à son défaut d'intégrité. Qu'une mère habituée de très bonne heure son enfant à s'endormir les deux mains croisées sur la poitrine, je ne vois là aucune semence de scrupule, pourvu que cette habitude se donne sans vaines frayeurs ou menaces disproportionnées.

Un faux enseignement doctrinal apparaît beaucoup plus grave de conséquences. Infestées par des doctrines douteuses, des communautés complètes deviennent des foyers d'illumination et d'attachement à leur sens propre. Les textes évangéliques de «la porte étroite» du «port de la croix», du «soufflet sur la joue droite», du «don de la tunique au voleur du manteau» exposés

sans discernement et appliqués absolument dans leur sens littéral jettent dans le trouble une foule de bonnes âmes sans mener pour autant à réfléchir un nombre correspondant de pécheurs. L'histoire du Pélagianisme, du Semi-Pélagianisme et du Jansénisme est instructive sous ce rapport. L'obligation objective et spéculative de tendre en toutes circonstances au plus parfait enseignée comme condition de salut et imposée comme règle pratique de conduite, l'erreur de croire et d'enseigner que la fidélité exacte aux commandements de Dieu et de l'Église parmi lesquels sont contenus ceux de l'observance du dimanche et de la tempérance chrétienne ne procure pas aux fidèles qui vivent dans le monde une occasion suffisante de satisfaire au devoir de la pénitence, le sentiment donné aux personnes religieuses que le couvent qu'elles habitent doit être un lieu aussi saint que le ciel où il ne saurait y avoir de place pour la moindre souillure, etc.; voilà autant de propositions bien propres à engender le scrupule, surtout si elles tombent dans des âmes peu expérimentées ou peu au courant des choses de la théologie.

Enfin le scrupule peut naître de la rencontre de quelque événement très passager, très particulier avec des dispositions antécédentes provenant du tempérament, de l'éducation ou d'un mauvais état de santé. Bien souvent cet événement toujours malheureux a forcé la personne à vivre dans des conditions anormales qui ont favorisé chez elle la douloureuse maladie. Telle mère de famille dont la conscience avait paru jusque là parfaitement équilibrée s'est isolée pour ruminer seule le chagrin que lui a causé la disparition de son fils tué sur les champs de bataille et elle est devenue scrupuleuse.

x x x

Hâtons-nous maintenant de rappeler que toutes les consciences scrupuleuses ne tiennent pas à des causes naturelles. Il s'en trouve, plus nombreuses qu'on ne le croit communément, particulièrement dans la vie religieuse, qui tiennent à des causes surnaturelles. Autrement certaines phases de la vie de plusieurs saints personnages resteraient inexplicables. Saint Ignace de Loyola pourtant fort bien équilibré aux points de vue physique et mental, subit une crise terrible de scrupule. «Les jours et les nuits se passaient dans cette horrible torture. En lutte continuelle avec lui-

même, il cherchait à déterminer ce qui était péché et ne l'était pas, s'il devait, oui ou non, confesser d'anciennes fautes; et plus il s'efforçait de voir clair, plus il s'enfonçait dans les ténèbres »⁴. Sainte Thérèse d'Avila, saint François de Sales, saint Alphonse de Liguori, et combien d'autres subirent passagèrement la même épreuve.

Purification passive de l'esprit, affirment tous les auteurs spirituels; et tous les moralistes s'entendent, de leur côté, pour enseigner que Dieu peut permettre et qu'il permet de fait qu'une personne tombe dans le scrupule en vue d'une fin salutaire mystérieuse qui échappe à notre commune observation, soit pour la maintenir dans l'humilité, soit pour la préserver d'une occasion de péché qui la menace plus immédiatement, soit pour lui faire expier plus rapidement les peines de ses fautes, soit en punition de sa présomption ou d'un abus antérieur des grâces, etc. Notons toutefois que Dieu ne peut induire immédiatement et directement au scrupule pas plus qu'à tout autre mal qu'il permet seulement et « qu'il ne permettrait jamais si sa sagesse qui le permet n'était en même temps assez puissante pour en tirer un plus grand bien » (Saint Augustin).

Dans le domaine surnaturel, le démon n'intervient que trop souvent aussi. Il se montre toujours habile à profiter des circonstances. Toute occasion lui est bonne pour induire une âme à douter de la miséricorde de Dieu et la jeter dans le désespoir. Il soupçonne de l'extérieur, par les attitudes des corps et les circonstances de la vie, les dispositions intimes des âmes et suggère à l'imagination les images les plus propres à troubler la tranquillité et à ruiner la paix de la conscience. Souvent, les confesseurs éprouvent comme le sentiment physique de sa présence dans le combat qu'ils livrent aux âmes scrupuleuses.

X X X

J'ai comparé, dans un article précédent, la maladie du scrupule à celle du cancer. Autant son diagnostic est facile, autant son traitement est difficile et plein de surprises. Hélas! les méthodes enseignées par les théologiens et les médecins ne sont bien souvent que des palliatifs. Il faudrait soulager le mauvais état

4. P. DANIEL BARTOLI, *Histoire de saint Ignace de Loyola*, tome I, page 29.

de santé par des cures longues et dispendieuses, dans bien des cas, le patient n'a ni le temps, ni les moyens de s'y soumettre. Il faudrait renouveler les habitudes mentales par un changement complet de milieu ou d'occupations, et la faiblesse de la volonté ou la rigueur des circonstances rendent ce changement tout à fait impossible. Il faudrait convaincre le patient de la fausseté de ses appréhensions et de ses raisonnements, mais allez donc essayer de raisonner un esprit qui ne travaille que sur des images fausses et tire de ces images la convenance ou la non convenance de ses raisonnements.

Gardons-nous cependant de croire le mal absolument sans remède. Que les confesseurs et les directeurs continuent d'employer ceux que leur enseigne la théologie, mais qu'ils se convainquent pratiquement d'abord et qu'ils essayent de convaincre leurs patients que Dieu a tout pouvoir sur les consciences et que s'il permet la maladie du scrupule dans un dessein de justice ou de miséricorde il possède en même temps la puissance d'en soulager à la prière des victimes et de leurs médecins. La prière fervente, confiante, et persévérante est le meilleur remède préventif et curatif du scrupule.

Saint-Hyacinthe

A. SAINT-PIERRE, O.P.

COMPTE RENDU

[MÉNARD, EUSEBE-MARIE] O.F.M.,] *Je suis chrétien*. [Châteauguay-Bassin, Maison du Christ-Roi, 1943]. 850pp. 13cm. \$1.00.

L'auteur de ce manuel vise au pratique. En 850pp. il trouve moyen d'éclairer, de guider, de faire prier et chanter le chrétien dans toutes les situations de la vie. La division est originale. L'auteur nous montre d'abord la place que Dieu, Jésus, le Saint-Esprit, la sainte Vierge, les anges et les saints doivent occuper dans notre vie de chrétien ; il nous trace ensuite un excellent programme de retraite comprenant : prière, chants, messe, communion, chemin de la croix, confession, méditations, résolutions, etc. ; enfin il insère pour le profit des laïques : *le guide du mariage*, par C. VAN AGT.

Toutefois, l'exposé de la 33^e méditation intitulée : *Les trois chemins*, pp. 729-733, n'est pas très orthodoxe. D'après la théologie, on ne doit pas parler de limbes pour un baptisé. Enfin on pourrait conseiller à l'auteur de mettre à ses volumes une page-titre établie selon les règles communes de la publication.

Montréal

JOGUES MASSÉ, O.F.M.

EN RENOUVELANT IMMÉDIATEMENT VOTRE ABONNEMENT,
VOUS SERVEZ VOS PROPRES INTÉRÊTS EN FACILITANT LE TRAVAIL DE L'EXPÉDITION.

CONSULTATIONS

42. *Peut-on appliquer les indulgences du Rosaire ou autres à un chapelet confectionné avec des feuilles de roses sèches? Il s'en fait beaucoup ici.*

Pour appliquer des indulgences à un chapelet, il faut trois conditions dont l'une regarde le prêtre et deux autres le chapelet lui-même.

Le prêtre doit d'abord être muni du pouvoir : pouvoir qui peut provenir, selon les cas, du droit ou d'un indulte. Il suffit de faire un signe de croix sur l'objet à indulgencier. Toutefois, pour les indulgences du rosaire, on doit se rappeler que seul les cardinaux peuvent rosarier les chapelets par un seul signe de croix (can 239, 50). Les autres doivent se servir de la formule prescrite : longue ou brève. Il en est de même pour la bénédiction du chapelet des Servites.

De son côté du chapelet, celui-ci, comme on a du le remarquer dans la V.C.R. 3 (1945) 189, doit avoir la forme voulu, c'est-à-dire qu'il doit avoir le nombre de dizaine et de grains requis pour chaque sorte d'indulgence. Ainsi sauf indulte, les indulgences du Rosaire ne peuvent être attachées qu'à un chapelet de cinq ou de quinze dizaines. Les indulgences de N.-D. des Sept Douleurs qu'à un chapelet de sept dizaines. Je dis sans indulte, car on voit par un rescrit du 6 mai 1900 que les Sœurs de la Charité de Saint-Vincent ont reçu l'autorisation légitime de voir attacher à leur chapelet de six dizaines les indulgences du Rosaire.

Enfin il faut que le chapelet soit de matière solide et durable. Peut-on ranger dans cette catégorie les chapelets confectionnés avec des feuilles de roses sèches ? Ils paraissent solides et durables et, paraît-il, ils le sont. En tout cas aucun décret n'en fait mention. Le seul décret que nous connaissons se rapporte aux indulgences apostoliques et exclut seulement l'étain, le plomb, le verre soufflé et vide ou autre matière semblable qui peut facilement se briser ou se détruire. Un commentaire de ce décret a été fait dernièrement dans la S.R.Q. 57 (1945) 458 et dans la R.E.C. 47 (1944) 139.

D'après ces commentaires, les chapelets doivent être de matière solide et durables, c'est-à-dire qu'ils doivent résister à l'usure trop facile et aux chocs que comporte leur usage et le port sur soi. Ainsi on n'exige pas que le chapelet soit à l'épreuve du feu, le bois est admis. Pour les indulgences apostoliques on exige qu'ils ne s'éfritent pas ou ne perde pas leur forme par le seul fait de les porter sur soi. Les chapelets confectionnés avec des feuilles de roses sèches réalisent-ils ces conditions ? Il semble que oui et en conséquence on peut les indulgencier.

Mortréal

JOGUES MASSÉ, O.F.M.

43. *A-t-on déterminé la somme exacte que représente le salaire dû en justice à l'ouvrier?*

Oui, des calculs ont été faits dans le but de déterminer le mieux possible le salaire dû en justice à l'ouvrier. Nous savons que c'est le salaire familial. Pour ne pas compromettre jusqu'à un certain point l'économie générale du pays, la situation de l'industrie, la possibilité pour l'ouvrier de trouver de l'emploi et de gagner sa vie, les sociologues fixent ce salaire non d'après le nombre ab-

solu des membres de la famille mais selon le nombre moyen des membres de la famille au Canada. A la suite d'enquête sérieuse la Ligue Ouvrière Catholique a établi en 1943 que la famille moyenne qui est de 6.5, pour vivre normalement a besoin d'un salaire de \$34.20 par semaine, cf. *Nos Cours* 6, n. 18, p. 7. Il convient de remarquer que depuis 1943, le coût de la vie a certainement augmenté et que dans les localités rurales il est moins élevé que dans les grandes villes.

44. *Imposer à nos communautés l'obligation de payer le salaire que doivent payer les entreprises industrielles et commerciales, n'est-ce pas ignorer le caractère qui distingue nos communautés, entreprises de charité, des organisations commerciales et industrielles, entreprises à but lucratif?*

Il faut absolument reconnaître le caractère charitable des initiatives de nos communautés ; c'est leur force et leur gloire. Il faut aussi admettre que des personnes dont la vie est assurée s'associent librement à cette charité en offrant gratuitement leurs services ; mais quant aux ouvriers qui travaillent à ces œuvres, ils ne sont pas tenus de le faire par charité. « Les employés qui sont à notre service, écrit S. E. Mgr Douville, n'ont pas fait le vœu de servir le prochain comme nous, ni le vœu de pauvreté », *Lettre pastorale*, n. 13, p. 330. Du moment que le moyen ordinaire pour un ouvrier d'assurer sa vie est son travail, que la condition normale d'un ouvrier est le mariage, il faut que l'employeur lui paie un salaire qui lui permette de satisfaire à ses obligations.

45. *Le fait que beaucoup de nos employés ne peuvent pas fournir un plein service ne peut-il pas justifier les communautés qui ne paient pas un plein salaire?*

Dans le document que je viens de citer, S. E. Mgr Douville examine cette objection ; j'en résume les conclusions à deux points. Le premier, c'est qu'il ne faut pas exagérer cette déficience. Une enquête faite dans les hôpitaux ; sur 11,440 employés, seulement 2.74% ont été classés comme déficients à divers titres. Le second, c'est que pour ces cas restreints, il vaut mieux faire porter à un organisme indépendant composé d'employeurs et d'employés la responsabilité de la diminution du salaire régulier.

46. *Lorsque l'aumônerie d'une maison religieuse est confiée à plusieurs religieux d'une même congrégation, dont l'un est considéré comme le supérieur du groupe, ce dernier peut-il déléguer un de ses confrères pour donner la bénédiction aux ornements destinés à la chapelle?*

Dans le texte publié dans VCR 3, 225, se trouve une note qui fut mal placée dans la composition et qui contient la réponse à votre question. A la fin de la troisième ligne se trouve le chiffre 1 qui renvoie à la note qui au lieu d'être placée au bas de la page se lit à la ligne dixième. D'après cette note, le supérieur d'un groupe peut déléguer un confrère pour la bénédiction des ornements destinés à la chapelle.

DIRECTIVES IMPORTANTES

I. - RENOUEVEZ DÈS MAINTENANT VOTRE ABONNEMENT

Un abonnement qui n'est pas renouvelé dès maintenant crée beaucoup d'ennuis. En effet, il faudra plus tard envoyer votre adresse à une compagnie de stencils. Cette compagnie a, avec le gouvernement, des engagements qui passent toujours avant les nôtres. Alors votre stencil retarde et vous ne recevez pas la revue. Vous réclamez une fois, deux fois et vous vous demandez pourquoi vous ne recevez pas la revue. C'est bien simple, votre stencil n'est pas fait. Si on vous adresse la revue à la main, ce n'est pas mieux, le même problème peut se poser le mois suivant. Vous éviteriez tous ces ennuis et ce surcroît de travail en renouvelant votre abonnement tout de suite. Les stencils seront fait durant les vacances.

II. - REMARQUEZ AUSSI QUE L'ABONNEMENT COURT TOUJOURS DE SEPTEMBRE A JUIN

Même si vous avez payé votre abonnement en janvier ou en mai, vous recevez la revue depuis septembre et votre abonnement cesse en juin.

III. - TOUT ABONNEMENT NON PERSONNEL DOIT ÊTRE AU NOM DU TITULAIRE SANS NOM PROPRE

Exemple : R.P. Provincial ; R.P. Supérieur ; R.S. Provinciale ; R.S. Supérieure ; R.P. Éconôme ; R.S. Maîtresse des Novices, etc., etc. Autrement quand il se fait des changements au milieu de l'année, il y a des ennuis pour le successeur qui ne reçoit plus la revue ; la collection est brisée et le successeur doit reprendre son abonnement en subissant les mêmes retards.

IV. - TOUT CHANGEMENT D'ADRESSE DOIT ÊTRE ACCOMPAGNÉ DE 10s.

V. - UN NUMÉRO SUPPLÉMENTAIRE SE VEND 15s.

VI. - CHAQUE ANNÉE ÉCOULÉE SE VEND \$2.00 PAR ANNÉE ET 20s. LE NUMÉRO.

VII. - ENFIN, CHERS ABONNÉS, N'OUBLIEZ PAS LES ABSENTS NI LES MISSIONNAIRES.

Vous ne sauriez croire le plaisir que vous leur faites en leur envoyant la revue. C'est souvent la seule revue qui les intéresse. Ils apprécient grandement les articles de spiritualité et les consultations. LES SUPÉRIEURS GÉNÉRAUX OU PROVINCIAUX POURRAIENT AUSSI VOIR À CE QUE CHAQUE MAISON PAUVRE OU ÉLOIGNÉE CONNAISSE ET REÇOIVE LA REVUE AINSI QUE CHAQUE RELIGIEUX MISSIONNAIRE OU ABSENT.

Le Secrétaire,

JOGUES MASSÉ, O.F.M.

LIVRES

ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Librairie Granger Frères, 54 ouest, rue Notre-Dame,
Montréal.

- BAETEMAN, JOSEPH, *Ma retraite*. 182p. 60s.
- BAETEMAN, JOSEPH, *Retraite de huit jours pour des religieuses*. 180p. 60s.
- BOURCEAU, E.-P., *Pour être un homme*. 336p. \$ 1.00.
- GRIMAL, J., *Avec Jésus formant en nous son prêtre. Méditations sacerdotales*.
2 Vol. \$ 3.00.
- GRIMAUD, ABBÉ CHARLES, *Ma Messe*. 270p. \$ 1.00.
- GRIMAUD, ABBÉ CHARLES, *Lui et nous : un seul Christ*. 324p. \$ 1.00.
- HARBOUR, MGR A., *Les grands jours de notre vie Religieuse*. 2e Série. 250p.
\$ 1.00.
- PETITOT, H., O.P., *Introduction à la sainteté*. 284p. \$ 1.00.
- THIBAUT, DOM RAYMOND, *L'Union à Dieu d'après les lettres de direction de
Dom Marmion*. 288p. \$ 1.25.
- GUERRY, ÉMILE, *Vers le père. Méditations*. 392p. \$ 1.25.
- GUIBERT, J., *Le caractère*. 154p. 50s.

The Bruce Publishing Company, 540N Milwaukee St.,
Milwaukee 1, Wisc., U.S.A.

- MAYNARD, THÉODORE, *Too small a World*. 335p. \$ 2.50.
- MAC LEAN, DONALD, *A Dynamic World order*. 235p. \$ 2.50.